

Coordonnée du propriétaire :
SYNDIC COPROPRIETE
RESIDENCE L ASTAZOU
65120 BAREGES

56

Adresse du bien expertisé :
RESIDENCE L ASTAZOU
65120 BAREGES

Nos compétences :

Etat d'accessibilité au plomb
Loi CARREZ
Etat parasitaire
Diagnostic amiante
Loi SRU
Etat des lieux dans le cadre du
piet Pass
Rapport avant mise en
copropriété
DTA (Dossier Technique
Amiante)
Diagnostic gaz
Diagnostic assainissement
Dispositif Robien
Diagnostic sécurité piscine

RAPPORT DE REPERAGE DE L'AMIANTE EN VUE DE LA CONSTITUTION
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
En conformité avec les obligations Norme NF 46-020 Code de la Santé Publique, article R1334-25 et 29

OBJET : Recherche de la présence d'amiante dans les immeubles bâtis en
application du Code de la Santé Publique, article R1334-25 et 29.

EXPERT CHARGE DE LA MISSION :

Alain BEASSE

PERSONNE(S) RENCONTREE(S) SUR PLACE :

DATE DE LA VISITE :

vendredi 07/10/2005

Nos sites :

Alsace
Anjou
Artois
Atlantique
Bretagne
Champagne
Côte d'Azur
Côte d'Opale
Gironde
Lille Métropole de Flandre
Maine
Mayenne
Morbihan
Nord Picardie
Normandie
Hainaut-Avesnois
Paris Ouest
Paris Est
Poitou-Touraine
Ponou-Vendée
Rhône-Alpes
Sud-Ouest Béarn
Sud-Ouest Bigorre
Sud-Ouest Bas-Quercy
Sud-Ouest Gascogne

Synthèse du repérage des matériaux ou des produits contenant de l'amiante.

NEGATIF :

Il n'a pas été découvert de matériau contenant de l'amiante.

Références cadastrales :

Non communiqué à ce jour

Numéros de lot(s) :

Non communiqué à ce jour

Édité à St Laurent de Neste, le vendredi 07/10/2005
En trois exemplaires originaux.

CE RAPPORT NE PEUT ETRE REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITE ET AVEC L'AUTORISATION D'ALLO DIAGNOSTIC



Allo Diagnostic est certifié
depuis le 27.04.2004

SOMMAIRE

- A - CONDITIONS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE P (3)
- B - OBJET DE LA MISSION P (3)
- C - REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES P (4)
- D - DEFINITIONS P (4)
- E - CONDITIONS D'INTERVENTION P (5)
- F - TECHNIQUES ANALYTIQUES P (5)
- G - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC P (6)
- H - OBLIGATIONS EU EGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE P (6)
- I - DESCRIPTION DU BATIMENT P (8)
- J - RESULTATS P (9)
- K - FICHE RECAPITULATIVE P (10)
- L - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE P (12)

ANNEXES :

- Grilles d'évaluations
- Attestation d'assurance et de compétence
- Rapports d'analyse du laboratoire
- Plans de masse ou croquis des bâtiments de l'établissement

A - CONDITIONS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE

Le Dossier Technique Amiante regroupe l'ensemble des informations relatives à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti et particulièrement les résultats des repérages et des contrôles.

Il comprend la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement de leur état de conservation, l'enregistrement de retrait ou de confinement, les consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et élimination, ainsi que les fiches récapitulatives.

B - OBJET DE LA MISSION

La mission du cabinet Allo Diagnostic consiste à effectuer un repérage des matériaux ou de produit contenant de l'amiante conformément à la norme NF 46-020 et comprend les éléments suivants :

Etude préalable

Une étude préalable d'ordre documentaire destinée à synthétiser le dossier amiante, à collecter les plans particuliers et planifier l'inspection du site. Cette mission est effectuée sur la base des documents et informations que doit obligatoirement fournir le demandeur (précédents rapports de repérage, mesures d'empoussièrément, etc.).

Selon les cas, elle peut inclure une pré visite du bâtiment concerné.

Repérage sur site

Une visite exhaustive du site par un technicien qualifié afin de rechercher tous les matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante.

Il est procédé de l'évaluation de l'état de conservation selon les règles suivantes :

- Pour les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds : décret 96-97 modifié par les arrêtés du 07 février 1996 et du 15 janvier 1998
- Pour les autres matériaux du décret 96-97 modifié 2002-840 : article 5 de l'arrêté du 22 août 2002.

Prélèvements

Conformément à la norme NFX 46-020, en fonction des conditions rencontrées, un ou plusieurs prélèvements sont effectués pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante. Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux déjà contrôlés sur le site peuvent faire l'objet de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses.

De même les conditions fixées en annexe A de la norme NF 46-020 peuvent être renforcées sur décision de l'opérateur de repérage. Les prélèvements sont ensuite identifiés et conditionnés séparément dans les doubles sacs hermétiques avec l'annotation réglementaire « amiante », puis acheminés directement au laboratoire pour analyse.

Les consignes de sécurité particulières du demandeur, transmises par écrit, et l'analyse des risques établie sur le site par l'opérateur de repérage peuvent conduire à modifier les conditions de prélèvements ou exclure certains prélèvements afin de respecter les conditions ambiantes et l'environnement.

C - REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Articles de loi

Code de la Santé Publique, articles R1334-25 et 29 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

Arrêtés

Du 07 février 1996 : relatif aux modalités d'évaluation de conservation des floccages et calorifugeages et aux mesures d'empoussièrement

Du 15 janvier 1998 : Relatif aux modalités d'évaluation de conservation des faux plafonds et aux mesures d'empoussièrement

Du 02 janvier 2002 : Relatif aux travaux de démolition

Du 22 août 2002 : Relatif aux consignes générales de sécurité, au dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.

Norme

Norme NF 46-020 : Mission et méthodologie

D - DEFINITIONS

Flocage

Un flocage est une application, sur un support quelconque, de fibres éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel, fibreux, velouté ou duveteux.

Calorifugeage

Un calorifugeage est la mise en place de matériaux isolant thermique utilisé pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations gaines.

Faux plafonds

Sont considérés comme faisant office de faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Matériaux friables

On entend par matériaux friables tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1996).

Matériaux non friables

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante non visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1996.

Amiante

Terme désignant des matériaux de silicates appartenant au groupe des amphiboles et des serpentines qui se sont cristallisés en faciès asbestiforme, ce qui permet, lorsqu'ils sont traités ou broyés de les séparer facilement en fibres longues, minces et solides.

E - CONDITIONS D'INTERVENTION

Conditions particulières

Pour permettre aux techniciens de mener à bien leur mission de repérage :

Le client doit fournir tout document technique éventuel en rapport avec les missions demandées (plan détaillé des locaux, précédent rapport de recherche d'amiante, mesures d'empoussièrement...)

Le constat effectué sera établi le jour de la visite. Tout changement dans la situation ou la destination des locaux (travaux, exploitation, etc.) postérieur au diagnostic effectué le rendra caduque. En conséquence, la responsabilité du cabinet Allo Diagnostic ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les parties non accessibles lors du diagnostic.

Les éventuelles analyses d'air complémentaires découlant de la présence de matériaux ou de produits amiantés, en dehors des mesures de la mission feront l'objet d'une mission distincte.

Le repérage est essentiellement basé sur une inspection visuelle, des sondages et des analyses de prélèvement. Selon le caractère plus ou moins superficiel à destructif des sondages et leur nombre plus ou moins important, l'exhaustivité du repérage peut varier. D'autres matériaux mineurs ou impossibles à repérer dans les conditions du diagnostic peuvent être découverts ultérieurement, en particulier lors de travaux élargissant l'accessibilité.

Conditions d'accès

Le demandeur doit s'assurer de l'accessibilité des bâtiments à inspecter.

Les résultats ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti concernées par la mission et qu'aux éléments de la construction accessible lors de l'intervention sur site. L'intérieur de gros appareillages (thermiques, électroniques, de ventilation, ...) ne fait pas partie de la mission de diagnostic amiante.

Le donneur d'ordre fournit à l'opérateur de repérage tous les instruments d'accès, toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris dans certaines zones sanitaires telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou fait arrêter celles-ci si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement.

Informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants ou exploitants, de l'intervention qui sera réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones.

F - TECHNIQUES ANALYTIQUES

La caractéristique des échantillons de matériaux a été effectuée en :

- Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOIP).
- Microscope Électronique à Transmission Analytique (MÉTA).

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur. (Cf. norme NF X46-020) et sont non dégradés. Les dégradations éventuelles et les préconisations pour remédier aux problèmes seront indiquées au cas par cas.

G - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Ce constat est réalisé par un examen visuel : nous procédons à une recherche des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir. Lorsque cela est nécessaire, nous prélevons un échantillon que nous faisons analyser par un laboratoire indépendant : les rapports d'analyse sont alors annexés au présent document.

Les points de contrôle obligatoires sont :
-Les planchers, plafonds et faux-plafonds ;
-Les parois verticales intérieures et les enduits ;
-Les canalisations, conduits et équipements ;

De plus, selon l'arrêté du 22 août 2002, si nous avons connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, nous les notons dans les conclusions.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

H - OBLIGATIONS EU EGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE

Calorifuges et flocages

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3, ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

- Si le niveau d'empoussièrément, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
- Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois (36) à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mise en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres / litre.

- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Travaux qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois (36) à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

I - DESCRIPTION DU BATIMENT

Description des pièces Visitées :

Niveaux	Pièces	Sol	Murs	Plafonds
Rez-de-chaussée	Hall entrée	ciment	peinture	peintures Lambris
Rez-de-chaussée	Local Technique femme de ménage	ciment	brut	brut
Rez-de-chaussée	Dégagement 1	revêtement souple	peinture	peinture
entre sol	Palier 1	ciment	peinture	peinture
1er étage	Palier 2	ciment	peinture	peinture
1er étage	Dégagement 2	revêtement souple	peinture	peinture
2ème étage	Palier 3	ciment	peinture	peinture
2ème étage	Dégagement 3	revêtement souple	peinture	peinture
3ème étage	Palier 4	ciment	peinture	peinture
3ème étage	Dégagement 4	revêtement souple	peinture	peinture
4ème étage	Palier 5	ciment	peinture	Lambris
4ème étage	Dégagement 5	revêtement souple	peinture	peinture
Extérieur	Extérieur	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Liste des pièces non visitées et justificatif :

Niveaux	Pièces	Justifications
1er étage	Local à SKI	Pas de clefs

Expert : Alain BEASSE



J - RESULTATS

Détails des éléments contenant de l'amiante :

Niveaux	Pièces	Localisation	Identification	Etat	Mesures
---------	--------	--------------	----------------	------	---------

Détails des éléments ayant fait l'objet d'analyse(s) :

N° de prélèvement	Présence d'amiante	Niveaux	Pièces	Localisation	Identification
-------------------	--------------------	---------	--------	--------------	----------------

Expert : Alain BEASSE



K – FICHE RECAPITULATIVE

Date de la visite : vendredi 07/10/2005

Immeuble situé : RESIDENCE L ASTAZOU 65120 BAREGES expertisé par Alain BEASSE.

Références cadastrales : Non communiqué à ce jour

Numéro de lot : Non communiqué à ce jour

Modalités de consultation du dossier technique :

(Lieu, heures d'ouverture, coordonnées de la personne qui détient le Dossier Technique Amiante)

Tableau récapitulatif :

Niveaux	Pièces	Amiante détecté	Flocage amianté	Calorifuge amianté	Faux-plafond amianté	Autre matériau amianté
Rez-de-chaussée	Hall entrée	Non	Non	Non	Non	Non
Rez-de-chaussée	Local Technique femme de ménage	Non	Non	Non	Non	Non
Rez-de-chaussée	Dégagement 1	Non	Non	Non	Non	Non
entre sol	Palier 1	Non	Non	Non	Non	Non
1er étage	Palier 2	Non	Non	Non	Non	Non
1er étage	Dégagement 2	Non	Non	Non	Non	Non
2ème étage	Palier 3	Non	Non	Non	Non	Non
2ème étage	Dégagement 3	Non	Non	Non	Non	Non
3ème étage	Palier 4	Non	Non	Non	Non	Non
3ème étage	Dégagement 4	Non	Non	Non	Non	Non
4ème étage	Palier 5	Non	Non	Non	Non	Non
4ème étage	Dégagement 5	Non	Non	Non	Non	Non
Extérieur	Extérieur	Non	Non	Non	Non	Non

Tableau des éléments contenant de l'amiante :

Niveaux	Pièces	Localisation	Identification	Etat	Mesures
---------	--------	--------------	----------------	------	---------

Expert : Alain BEASSE



Détail des flocages :

N° de prélèvement	Présence d'amiante	Niveaux	Pièces	Localisation	Etat	Mesures
-------------------	--------------------	---------	--------	--------------	------	---------

Détail des calorifuges :

N° de prélèvement	Présence d'amiante	Niveaux	Pièces	Localisation	Etat	Mesures
-------------------	--------------------	---------	--------	--------------	------	---------

Détails des faux plafonds :

N° de prélèvement	Présence d'amiante	Niveaux	Pièces	Localisation	Etat	Mesures
-------------------	--------------------	---------	--------	--------------	------	---------

Détails des éléments (autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds) ayant fait l'objet d'analyse(s) :

N° de prélèvement	Présence d'amiante	Niveaux	Pièces	Identification	Etat	Mesures
-------------------	--------------------	---------	--------	----------------	------	---------

Expert : Alain BEASSE



L- CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité

Visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiats de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Compagnie Nationale d'Assurances
178 RUE DE LA PAIX
75017 PARIS

Auclair Parant & Cie
info@compnat.com

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
EXPERT IMMOBILIER**

Investigateur: COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES
178 RUE DE LA PAIX
75017 PARIS

Assuré que: GIE ALLO DIAGNOSTIC (Réseau agences Allo Diagnostic)
TERRICOURT
40260 CHAMPTHEUSSE SUR MAONDINE

bénéficiaire dans le cadre du contrat N° 0000011701685 d'une garantie Responsabilité Civile Professionnelle d'un montant de 410 000 € par sinistre et par année d'assurance dans le cadre :

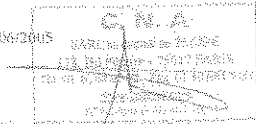
- Des missions de diagnostics et contrôles définies aux articles 2 et 3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 et du décret 97-833 visant à protéger la population contre les risques sanitaires liés à toute exposition de biens des matériaux pouvant contenir du l'amiante dans les aménagements situés et plus précis, 96-97 du 7 février 1996, modifié par décret 2003-679 en 2 ans 2003, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'habitation de possession d'amiante.
- Des missions de recherches en cas de sinistre, constat et détermination des préjudices, conformément à la loi n° 471 du 6 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les risques et autres inconvénients résultant de l'existence des travaux récents, par une construction.
- De diagnostic du plomb, conformément à la loi n° 94-657 du 29 juillet 1994 et des textes d'application et notamment :
 - À la mesure visée aux articles R32.10 et R32.11 du décret n°99-464 du 4 juin 99 « assurance pour le dérivé de l'état des risques d'habitabilité de plomb » relative en application de l'article L.433 -
 - À la mesure visée aux articles R31.1 et R31.5 du décret n° 99-464 du 4 juin 99, et en particulier pour l'article R31.5, les missions prévues au chapitre 4, à savoir : « agencement pour les missions de diagnostics et de contrôles, complémentaires relatives à l'habitation des appartements de mesure dans les immeubles et, le cas échéant, aux installations de prélèvement des échantillons et procédures ».
- Des missions prévues par la loi 96-1187 du 18 décembre 1996 dite loi Clapotz.
- De l'état de conformité des normes de confort et d'habitabilité sur les logements.
- De diagnostic d'humidité.
- De mesure des installations d'éclairage naturel.
- De diagnostic technique prévu par la loi SRU - Article 81 ou diagnostic de type « diagnostic technique prévu par la loi SRU - Article 81 ».

Nous certifions que: GIE ALLO DIAGNOSTIC (Réseau agences Allo Diagnostic)

bénéficiaire de cette garantie, est attachement à jour de ses cotisations jusqu'au 30/06/2006.

La présente attestation valable pour la période du 01/07/2005 au 30/06/2006 ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions de contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 29/06/2005



www.compnat.com

178, Boulevard de la Paix - 75017 PARIS - Téléphone : 01 42 62 32 00 - Télécopie : 01 42 62 32 01

PARIS - 41, Courbevoie, rue de la République - 92000 NANTERRE - Téléphone : 01 47 34 13 13 - info@compnat.com
Compagnie Nationale d'Assurances - 178, Boulevard de la Paix - 75017 PARIS - Téléphone : 01 42 62 32 00 - Télécopie : 01 42 62 32 01

ATTESTATION DE COMPETENCE
pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret 96-97 du 07/02/96 modifié (article 10-b) - Arrêté du 02/12/02

Délivrée par CEST SAS
en conformité à son certificat N° 01127 délivré par l'AFAG-ASCERT du 09/12/2002

Delivrée à Monsieur Alain BÉASSE
qui a participé à la formation

Autre formation des experts compétents
et a satisfait au contrôle de connaissance
après avoir obtenu au 02/05/03 au 03/05/03
une note de 20 sur 20 (soit 18 heures)

au CEST BORDEAUX
80 rue de la Bastille 33117
33201 BLANQUEFORT

Certificat délivré le 16 mai 2003

Le Directeur des Opérations
Richard LECHEUR

Le Responsable Pédagogique
Jérôme DUBREUIL